

Un Parcours de détenu en Belgique



PETIT LIVRET EXPLICATIF

*Informations
complémentaires
sur le système
pénal et carcéral*

Réseau R.A.J.

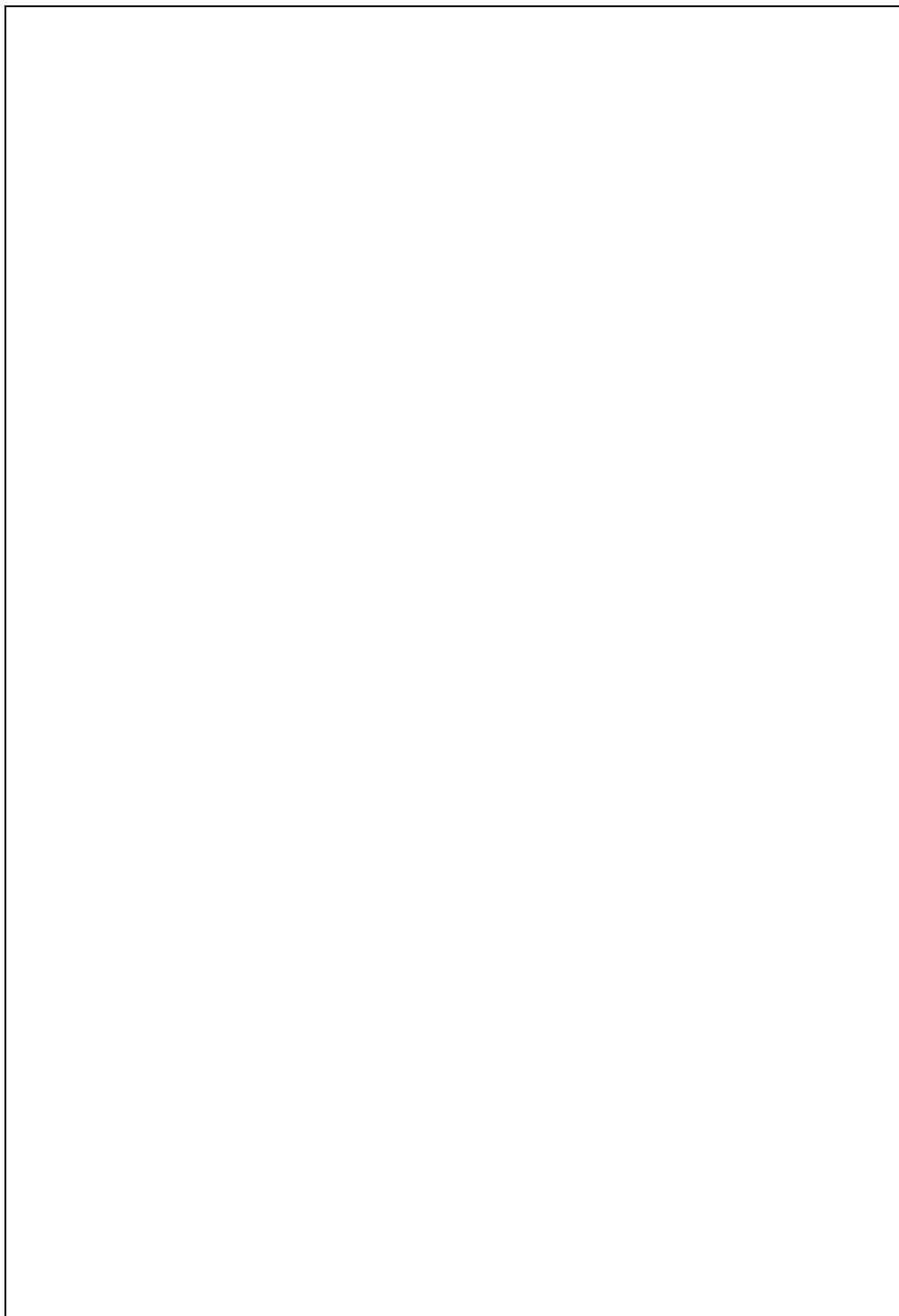


Table des matières

Introduction.....	1
Classification des infractions.....	3
Les étapes du procès pénal	4
La phase préliminaire	4
L'information.....	4
L'instruction.....	5
La détention préventive	6
La phase de jugement.....	7
La phase d'exécution	8
Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale.....	10
Les modalités d'exécution de la peine.....	13
Le sursis	13
La libération provisoire	14
La détention limitée (DL).....	14
La surveillance électronique (SE)	14
La permission de sortie (PS)	15
Le congé pénitentiaire (CP)	15
La libération conditionnelle (LC)	16
Aller « à fond de peine »	17

Les autres peines 18

La peine autonome de probation..... 18

La peine de travail autonome (PTA) 18

Amende pénale Peine pécuniaire qui consiste dans
l'obligation faite à un délinquant de payer au Trésor
public une certaine somme d'argent. 19

La suspension du prononcé..... 19

**Les principaux intervenants de l'exécution de la peine de
prison 21**

Direction de la prison 21

Direction Gestion de la Détention (DGD) 22

Service Psycho-Social (SPS) 23

Assistant de justice (AJ) 23

Service externe 24

Octobre 2022



**Le Réseau R.A.J. (Relation Addiction et Justiciables -
Continuité dans la Réinsertion)**

Caussée d'Alsemberg, 208 – 1190 Forest

N° d'entreprise : 0456 – 686 – 490

Introduction

La prison, un mot connu de tous, lourd de sens et attisant régulièrement la curiosité, est au cœur d'enjeux de société. Bien que faisant partie intégrante de celle-ci depuis plusieurs siècles, elle reste pour la plupart d'entre nous mystérieuse. Un voile opaque recouvre ses murs et les personnes qui s'y trouvent. Quel impact peut-elle avoir sur les détenus ? La quitte-t-on vraiment une fois sorti de son enceinte ? Comment se (ré)insérer après la case « prison » ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons franchi le seuil d'une détention en allant à la rencontre de personnes qui la vivent au quotidien. Elles nous ont livré leur témoignage sans filtre, fait part de leurs difficultés, d'une partie de leur histoire et de leurs souffrances, et ce afin de reconstituer un parcours de détenu en Belgique.

Ce livret explicatif sert de support théorique à la capsule offrant des informations supplémentaires concernant le système pénal et carcéral. Il est important de noter que nous ciblons ici les situations de détenus adultes ou mineurs dessaisis, en ordre de séjour. Les modalités peuvent être différentes pour un public mineur ou en situation irrégulière. De plus, certains faits (tels les faits de mœurs) ne permettent pas d'accéder à certaines modalités présentées ci-dessous. Ainsi, certaines situations ne sont pas traitées dans le présent fascicule, telles que (liste non exhaustive) : les mises à disposition du gouvernement, les différentes procédures et peines concernant les personnes mineures ayant commis un fait qualifié infraction, les procédures concernant les personnes étrangères sans titre de séjour, etc...

Notons finalement que ce livret ne reprend pas les nombreuses subtilités d'un parcours judiciaire pénal. Il a pour objectif d'expliquer, dans les grandes lignes, un parcours « ordinaire », sans rentrer dans les détails complexes d'une procédure pénale, afin d'éclairer et de donner un premier aperçu de son fonctionnement parfois méconnu.

Classification des infractions

Contravention	• Forme d'infraction la plus légère • Emprisonnement (maximum 7 jours) ou amende • Tribunal de police
Délit	• Emprisonnement (8 jours à 5 ans¹) ou amende • Tribunal correctionnel • La tentative de délit est aussi punissable
Crime	• Forme d'infraction la plus grave • Emprisonnement (minimum 5 ans), amende ou travaux forcés • Cour d'assises • La tentative d'un crime est aussi punissable

¹ En Belgique, le cumul des peines est d'application ; on peut donc être condamné à plus de cinq ans de détention pour plusieurs délits. La majorité des personnes qui ont des peines de plus de cinq ans sont sous le joug du cumul des peines et n'ont pas commis de crime, mais des délits.

Les étapes du procès pénal

La phase préliminaire

La phase préliminaire correspond à la phase d'enquête. Elle commence toujours avec une première phase d'information, et est éventuellement suivie d'une phase d'instruction.

L'information

L'information est l'enquête menée par le procureur du Roi (appelé aussi le Ministère public ou le parquet). Le procureur du Roi représente la société. L'objectif de l'information est de « découvrir ce qu'il s'est passé ». Pour ce faire, le procureur du Roi tente de rassembler les éléments qui lui permettront de déterminer si l'ouverture d'un procès est envisageable.

Suite à cela, le procureur se retrouve devant deux possibilités :
→ Soit il a pu récolter assez d'éléments, notamment l'identification de l'auteur, afin de pouvoir prendre une décision sur la poursuite du dossier :

- Poursuite : on détermine s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. La phase de jugement commence.
- Pas de poursuite : médiation, transaction financière, travail d'intérêt général, formation, injonction thérapeutique, ou classement sans suite (dans 50% des cas, le classement sans suite est appliqué pour faute d'auteur non-identifié).

→ Soit le procureur estime que des mesures attentatoires à la liberté sont nécessaires pour la poursuite de l'enquête. Il décide alors de saisir le juge d'instruction pour lancer une enquête plus poussée.

L'instruction

L'instruction est une enquête plus poussée, menée par le juge d'instruction car il est le seul à pouvoir poser certains actes (exemples : mandat de perquisition, mandat d'arrêt, écoutes téléphoniques...). L'instruction se fait « à charge et à décharge », c'est-à-dire que le juge d'instruction est tenu de rechercher toutes les informations possibles, qu'elles soient favorables ou défavorables au justiciable.

Une fois l'enquête terminée, le juge d'instruction soumettra l'affaire à la Chambre du conseil, où une décision sera prise quant à la poursuite du dossier. En effet, les membres de la Chambre décident soit d'un non-lieu (l'affaire ne sera pas jugée), soit de porter l'affaire devant le tribunal adéquat.

En cas de désaccord avec une décision de la Chambre du conseil, l'inculpé peut interjeter appel devant la Chambre des mises en accusation (une chambre de la Cour d'appel). Par ailleurs, la Chambre des mises en accusation est une étape obligatoire lorsqu'une affaire relève de la Cour d'assises (il s'agit donc d'un crime).

La détention préventive

Pendant la phase d’instruction, le juge peut recourir à la détention préventive. Il s’agit d’une mesure provisoire d’emprisonnement, qui s’applique le temps de la durée de l’enquête. Cette mesure ne peut être décidée par le juge d’instruction qu’en cas d’absolue nécessité pour la sécurité publique, et lorsqu’il existe des indices sérieux laissant penser qu’une personne a commis des faits punissables d’au moins un an d’emprisonnement. La détention préventive ne peut pas être appliquée dans un but de répression immédiate, ou pour toute autre forme de contrainte.

Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de prison, le mandat d’arrêt ne peut être décerné que s’il existe de sérieuses raisons de craindre que l’inculpé, s’il était laissé en liberté² :

- commette de nouveaux crimes ou délits ;
- se soustraie à l’action de la justice ;
- tente de faire disparaître des preuves ;
- entre en collusion avec des tiers (importune les victimes, exerce des pressions sur des témoins, etc.).

Si le maximum de la peine applicable dépasse quinze ans de prison, le mandat d’arrêt ne doit pas être motivé.

La personne placée en détention préventive bénéficie de la

² Pour les infractions contre la sûreté de l’Etat (exemples : attentat dans le but d’exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, se mettre à la tête d’une bande armée, acte de terrorisme, etc.) et pour lesquelles le maximum de la peine dépasse cinq ans d’emprisonnement, ces raisons ne doivent pas être remplies.

présomption d'innocence jusqu'à son jugement. La durée d'une détention préventive est indéterminée ; cependant, une remise en liberté peut être décidée tout au long de l'instruction, souvent sous conditions (telles qu'une interdiction de quitter le territoire, celle d'entrer en contact avec certaines personnes, etc). En effet, tous les mois ou tous les deux mois – selon les cas –, la personne placée en détention préventive passera devant la Chambre du conseil afin d'évaluer la nécessité de conserver une telle mesure.



La phase de jugement

La phase de jugement est la phase décisionnelle. Selon la gravité des faits, le dossier sera jugé devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Soit il existe un doute sur la culpabilité du prévenu, et ce dernier est acquitté. Soit le prévenu est condamné (prison, amende, peine de travail, surveillance électronique).

La phase d'exécution

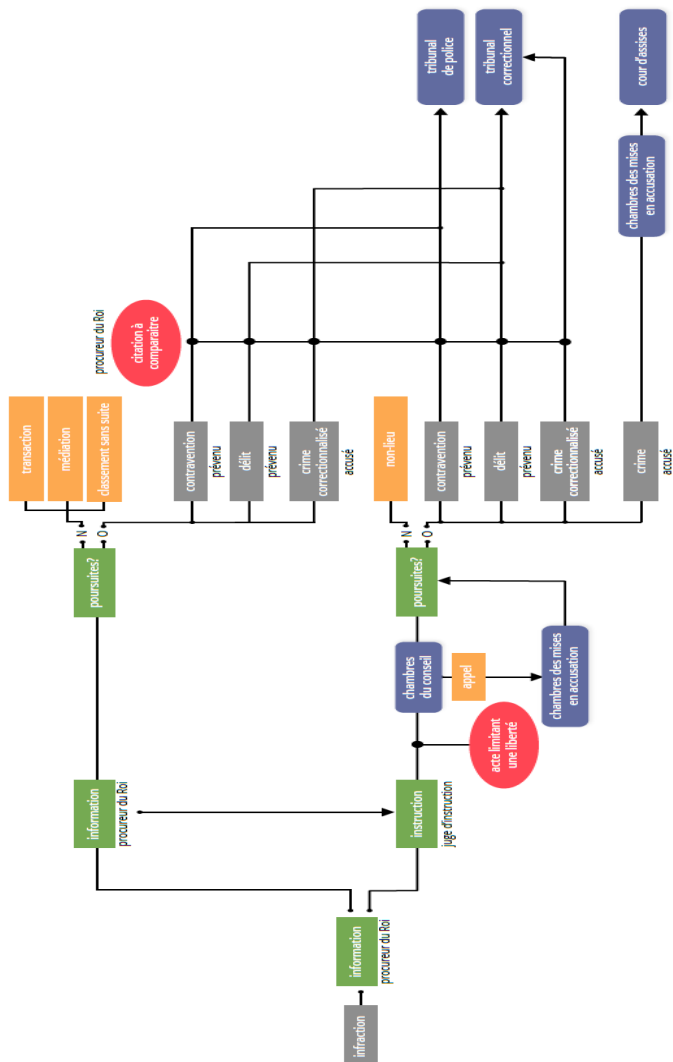
Il s'agit de mettre en œuvre la décision de justice.

Les **tribunaux d'application des peines** (TAP) veillent à ce que les décisions des cours et tribunaux soient appliquées. Ils disposent de pouvoirs étendus en matière d'exécution des peines. C'est eux qui prennent les décisions en ce qui concerne par exemples la détention limitée et la surveillance électronique. Ils prennent également les décisions en ce qui concerne les libérations conditionnelles.



À partir du 1er septembre 2022, les **juges de l'application des peines** (JAP) seront également compétents pour les détenus encourant une peine privative de liberté de plus de deux ans et de maximum trois ans. Ainsi, le juge de l'application des peines doit maintenant se prononcer sur les modalités d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – voir *infra*).

En ce qui concerne les condamnés à des peines de courte durée dont la partie exécutoire est de deux ans ou moins, l'élargissement de leurs compétences est planifié pour le 1er septembre 2023.



De l'infraction au procès

<http://www.questions-justice.be/La-proc%C3%A9dure-p%C3%A9nale>

Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale

Une personne justiciable est toute personne pouvant faire reconnaître et exercer ses droits en justice. Cela peut concerner toute situation ou domaine de la vie.

Dans ce livret explicatif nous abordons uniquement les appellations d'une personne justiciable avant une potentielle incarcération. Il s'agit donc, dans l'ordre chronologique, du suspect, de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé, et finalement de la personne condamnée.

Suspect

On parle de suspect pendant la phase d'enquête. Le suspect désigne toute personne contre qui il existe de simples soupçons de participation à la commission d'une infraction. Elle peut être momentanément privée de sa liberté, mais ne fait pas encore l'objet de poursuites judiciaires.

Inculpé

On parle d'inculpé lors de la phase d'instruction. L'inculpé désigne toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'elle a pris part aux faits qui lui sont reprochés (complice ou auteur).

Prévenu

On parle de prévenu lors de la phase de jugement. Le prévenu désigne la personne qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour une contravention ou pour un délit (tribunal de police ou le tribunal correctionnel). Il n'est pas encore définitivement jugé.

Accusé

On parle d'accusé également lors de la phase de jugement. L'accusé est la personne qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour un crime (cour d'assises).

Condamné

Personne reconnue coupable par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou par une cour d'assises. La personne condamnée a la possibilité d'interjeter appel, puis de former un pourvoi en cassation dans les délais impartis (au niveau national) ; elle peut également recourir aux juridictions internationales une fois que toutes les voies de recours au niveau national ont été épuisées. La condamnation est passée en force de chose jugée ; il s'agit de la vérité judiciaire.

Interné: auteur des faits mais irresponsable : régime d'internement

Selon la loi relative à l'internement, les personnes atteintes de troubles mentaux qui commettent des infractions sont jugées irresponsables de leurs actes. Ces personnes ne peuvent pas être sanctionnées par une peine privative de liberté dans le régime ordinaire d'un établissement pénitentiaire, mais sont soumises à une mesure alternative d'internement. En régime

d'internement, les personnes reconnues comme irresponsables de leurs actes sont privées de liberté pour une durée indéterminée. Les décisions d'internement sont révisées tous les six mois. Il s'agit d'un régime qui associe soins et sécurité.



Les modalités d'exécution de la peine

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine privative de liberté, il se peut que, dans la pratique, cette peine ne soit pas toujours effectuée entre les murs de la prison. On parle dans ces cas-là des différentes modalités d'exécution de la peine, telles que la libération provisoire, la détention limitée et la surveillance électronique. Il existe également ce qu'on appelle les libérations anticipées, comme les permissions de sortie, les congés pénitentiaires et la libération conditionnelle.

Ces différentes modalités d'exécution de la peine, ainsi que les libérations anticipées, peuvent être accordées sous certaines conditions : lieu d'accueil, démarches diverses, plan de sortie, etc. Inversement, il existe des contre-indications à celles-ci qui les rendront non admissibles, telles que :

- L'absence de perspectives de réinsertion ;
- Le risque de commettre de nouvelles infractions graves ;
- Le risque d'importuner les victimes ;
- L'attitude de la personne détenue à l'égard des victimes ;
- Ses efforts pour indemniser la partie civile.

Le sursis

Le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement, mais décider de suspendre son exécution en édictant une condamnation avec sursis. La personne est donc condamnée, reconnue coupable, mais elle ne va pas en prison. Le sursis peut se doubler d'une mise à l'épreuve (exemples : suivi psychologique, interdiction de fréquenter certaines personnes...)

ou d'une peine de travail. L'idée est de lutter contre la récidive par la dissuasion, en instaurant des conditions pour prévenir une nouvelle infraction.

La libération provisoire

Une personne ayant une peine ferme ne dépassant pas trois ans peut bénéficier d'une libération provisoire. La personne condamnée exécute sa peine à l'extérieur de la prison. Pour ce faire, elle doit remplir des conditions particulières, et est accompagnée par un assistant de justice.

La détention limitée (DL)

La personne condamnée qui bénéficie d'une détention limitée est autorisée à quitter la prison en journée, de manière régulière. Cela lui permet, par exemple, de poursuivre une formation ou une activité professionnelle à l'extérieur.

La surveillance électronique (SE)

Ce dispositif peut être appliqué comme alternative à la peine de prison (la personne condamnée ne séjourne donc pas en prison). Il peut également être demandé en fin de peine, pour faciliter et favoriser la réinsertion. La surveillance électronique peut aussi remplacer une détention préventive.

La personne soumise à la SE doit rester à son domicile aux heures fixées par l'administration pénitentiaire et porte à sa cheville un bracelet qui émet un signal au centre de surveillance. Ce signal permet la surveillance du respect des conditions imposées.

Des sorties sont autorisées à des moments déterminés : une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation, d'un traitement médical, l'implication dans sa vie de famille ou pour son projet de réinsertion...

La permission de sortie (PS)

La personne condamnée peut, si elle remplit certaines conditions strictes, s'absenter temporairement de la prison pour une durée de 16 heures maximum. La PS est seulement accordée pour permettre à la personne détenue de mettre à profit du temps pour sa réinsertion (démarches administratives, suivi psycho-social, etc.). Cette dernière peut y prétendre deux ans avant la possibilité d'octroi de la liberté conditionnelle. C'est la DGD (voir *infra*) qui examine la demande d'après l'avis de la Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive ou le risque d'importuner les victimes.

Le congé pénitentiaire (CP)

La personne détenue peut s'absenter de la prison pour une durée de 36 heures. Elle peut bénéficier de quatre congés pénitentiaires par trimestre et ce, toujours dans le but de préparer sa réinsertion, notamment par la réintégration dans son milieu de vie, familial, amical, etc. Les CP peuvent être demandés un an avant la possibilité d'octroi de la libération conditionnelle et ne sont accordés que si la personne détenue remplit un certain nombre de conditions, telles que l'assurance d'un lieu d'hébergement, la non-commission de nouvelles infractions, l'absence de risque de délit de fuite, etc. C'est la DGD (voir *infra*)

qui examine la demande d'après l'avis de la Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive, le risque d'importuner les victimes, etc.

La libération conditionnelle (LC)

La libération conditionnelle permet une sortie anticipée d'une personne qui a été condamnée à une peine de prison ferme de trois ans ou plus. La personne doit respecter toute une série d'obligations et doit être active dans sa réinsertion au sein de la société. Ce n'est possible qu'à partir du moment où elle a purgé au moins la moitié de sa peine si cette dernière n'est pas une récidiviste et si elle manifeste des efforts sérieux de réinsertion. Si la personne détenue est récidiviste, elle ne peut se voir octroyer une libération conditionnelle qu'au bout des deux tiers de sa peine (si la durée des peines déjà subies n'excèdent pas quatorze ans). Celle-ci est octroyée à la suite d'un examen. L'octroi de la libération conditionnelle se fait au cas par cas.

La libération anticipée

Depuis le 18 août 2022 et jusqu'au 31 août 2023 (prolongeable jusqu'au 31 décembre 2024), le directeur de l'établissement pénitentiaire peut accorder une libération anticipée ; cette libération vise à contrer la surpopulation carcérale. Pour ce faire, il faut que la personne détenue soit au moins à six mois de la fin de sa peine, qu'elle ait atteint sa date d'admissibilité à la LC et qu'elle dispose d'un logement et de moyens d'existence suffisants.

La libération anticipée ne peut pas être octroyée si la personne

condamnée a vu l'une de ses modalités d'exécution (DL, SE, LC) révoquée³ moins de six mois auparavant, et après le 18 août 2022. Si la libération anticipée est révoquée, la personne détenue ne pourra pas bénéficier d'une seconde libération anticipée.

Il existe certains critères d'exclusion de l'octroi d'une telle modalité. En effet, les personnes condamnées à plus de dix ans ; les personnes condamnées pour infractions terroristes ; les personnes condamnées pour fait de mœurs ; les personnes n'ayant pas de droit au séjour sur le territoire belge ; et les personnes condamnées suivies par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace dans le cadre des banques de données communes, ne peuvent pas bénéficier de cette libération anticipée.

Aller « à fond de peine »

La personne condamnée exécute toute la durée de sa peine, sans bénéficier des modalités d'exécution, ni de libération anticipée. A sa sortie, elle n'a plus aucune condition judiciaire à respecter ; elle a payé sa dette à la société.

³ On parle de révocation lorsque la personne n'a pas respecté ses conditions de libération et doit retourner en prison suite à une décision judiciaire.

Les autres peines

La peine de prison, sans compter la surpopulation carcérale, engendre indéniablement des effets désocialisants et des conséquences physiques.

Il existe pourtant d'autres peines qu'un juge peut prononcer.

La peine autonome de probation

Depuis le 1^{er} mai 2016, la probation existe à titre de peine autonome, c'est-à-dire sans être liée à un sursis ou à une suspension du prononcé (voir *infra*). Il s'agit d'une mise à l'épreuve sous forme de certaines conditions à remplir. La personne est condamnée, mais pas à une peine de prison.

La peine de travail autonome (PTA)⁴

La PTA est prononcée par un juge avec le consentement de la personne condamnée ; elle court de vingt à trois cents heures maximum (six cents heures en cas de récidive) – une peine de travail de plus de quarante-cinq heures équivaut à une peine correctionnelle. Elle doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la condamnation, sauf circonstances exceptionnelles (exemple : maladie). Le juge prononce également une amende et/ou une peine de prison qui peut être exécutée en cas de non-réalisation de la PTA. La PTA se réalise gratuitement auprès de

⁴ A noter : le TIG (Travail d'Intérêt Général) et la PTA peuvent paraître similaires, mais ils se différencient par le nombre d'heures possibles et leur provenance (médiation pénale ou grâce pour les TIG, juge pour les PTA). Le TIG n'est donc pas à proprement parler une peine.

services publics (Etat, communes, régions, provinces, communautés), d'ASBL ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Un assistant de justice accompagne le prestataire et vérifie le bon déroulement de l'exécution de la peine, en collaboration avec la commission de probation et les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives.

Peine de surveillance électronique⁵ autonome

Lorsque le fait commis est de nature à entraîner une peine de prison de maximum un an, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pourra condamner la personne à titre de peine principale à la surveillance électronique.

Amende pénale

Peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation faite à un délinquant de payer au Trésor public une certaine somme d'argent.

La suspension du prononcé

La suspension du prononcé est la décision la plus légère qu'un juge puisse prendre et n'est en réalité pas considérée comme une peine. Il s'agit d'une mesure de faveur instaurée en 1964 : la personne jugée est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochées, mais le juge ne prononce pas de peine. Il existe deux sortes de suspension :

⁵ A noter : la surveillance électronique peut être utilisée à quatre niveaux différents : peine autonome, préventive, libération conditionnelle ou modalité d'exécution de la peine (courte peine).

- La suspension simple : déclaration de culpabilité, pas de peine ni de déchéance. Cela peut toutefois avoir des conséquences au civil (exemple : paiement de dommages et intérêts). La suspension simple est prononcée rarement, et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles ;

- La suspension probatoire : le prononcé de la peine est suspendu moyennant le respect de certaines conditions (exemples : ne pas commettre de nouvelles infractions, le suivi par un assistant de justice, avoir un logement, etc.). Elle peut également être assortie de mesures probatoires, telles qu'un suivi médical, une cure, une formation...

La suspension du prononcé peut être révoquée.

Les principaux intervenants de l'exécution de la peine de prison

L'exécution de la peine réunit quatre principaux acteurs :

- Juges des tribunaux ;
- Assistants de justice ;
- Acteurs de l'administration pénitentiaire ;
- Services externes.

Le monde pénitentiaire réunit à la fois des acteurs au sein de la prison, et des acteurs externes. Ils suivent les personnes détenues tout au long de leur parcours carcéral et à leur sortie de prison. Notons que la liste des acteurs ci-dessous n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres intervenants (formateurs, infirmiers, etc.).

Juges des tribunaux

Il s'agit des magistrats chargés de rendre la justice en appliquant les lois.

Direction de la prison

Le directeur / chef de l'établissement est en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans son établissement pénitentiaire. Il a également pour rôle de favoriser la réinsertion des personnes détenues (exemple : en favorisant des formations, des ateliers...) et de donner ses avis à la DGD. Il contrôle également l'application des peines et collabore avec les magistrats, le SPS, les services

externes... Enfin, il assure l'encadrement du personnel et gère les conflits au sein de la prison.



Direction Gestion de la Détention (DGD)

La DGD fait partie de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, qui est responsable de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. La DGD comprend deux services distincts : le Service Statut Juridique Interne (SSJI) et le Service Statut Juridique Externe (SSJE).

Le SSJI décide du placement et du transfert des personnes détenues. Le SSJE formule des propositions et est compétent en ce qui concerne l'octroi de modalités d'exécution de la peine (PS, CP, libération provisoire...).

Service Psycho-Social (SPS)

Il travaille dans le cadre de l'établissement pénitentiaire et est composé de psychiatres, de psychologues et d'assistants sociaux. Le SPS accompagne la personne détenue dans son plan de reclassement. Dans le cadre d'une sortie ou d'une libération anticipée, le SPS rédige des avis consultatifs, destinés au directeur de la prison et aux magistrats, afin d'éclairer leur décision.

Assistant de justice (AJ)

Dans le cadre de ses missions pénales, l'AJ est chargé de deux missions : une mission d'enquête et une mission de guidance. Il réalise des enquêtes sociales à la demande d'un juge, d'un directeur de prison ou d'un procureur du Roi (situations familiales, sociales et professionnelles) afin de les aider dans une prise de décision. D'autre part, il assure le suivi de la personne justiciable dans l'exécution de sa peine en la rencontrant à des entretiens de manière régulière, à la Maison de justice ou dans son lieu de vie. Il peut aussi avoir des contacts avec des personnes de son entourage ou des professionnels qui l'accompagnent.



Service externe

Il accompagne la personne dès sa détention, en assurant un suivi psychologique et / ou social. Il peut continuer l'accompagnement en-dehors de la prison (lors de permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelle et même après le fond de peine).



